PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINTE-GERMAINE-BOULÉ
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 265-24

FIXANT LA LIMITE DE VITESSE À 30 KM/H SUR LES VOIES MUNIPALES

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Sainte-Germaine-Boulé souhaite renforcer la sécurité routière et protéger les usagers de la route, notamment les piétons, les cyclistes et les enfants;

ATTENDU QUE le Conseil municipal considère que la réduction de la vitesse des véhicules sur les routes municipales contribuera à diminuer les risques d'accidents et à améliorer la qualité de vie des résidents;

ATTENDU QUE l'article 626 du Code de la sécurité routière du Québec permet aux municipalités d'établir par règlement des limites de vitesse inférieures à celles prévues par la loi sur leur territoire;

ATTENDU QU' Un avis de motion du présent règlement a été dûment donnée lors de la séance du conseil du 5 août 2024;

EN CONSÉQUENCE

Le conseil municipal ordonne et statut par le présent *Règlement n*^{o} 265-24 ce qui suit :

ARTICLE NO 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour objet de fixer la limite de vitesse maximale autorisée à 30 km/h sur toutes les routes municipales situées sur le territoire de Sainte-Germaine-Boulé.

ARTICLE 3

Le présent règlement s'applique à toutes les routes municipales de Sainte-Germaine-Boulé à l'exception des rues J.-Alfred-Roy, rue des Coopérants, 1er et 10e rang Est ainsi que 2e et 3e rang Ouest qui sont sous la juridiction du ministère des Transports

ARTICLE 5

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la limite de vitesse maximale autorisée pour tout véhicule circulant sur les routes municipales de Sainte-Germaine-Boulé est fixée à 30 km/h, sauf indication contraire.

ARTICLE 6

La Municipalité de Sainte-Germaine-Boulé s'engage à installer et à entretenir les panneaux de signalisation requis pour indiquer la nouvelle limite de vitesse sur les routes municipales.

ARTICLE 7

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible des amendes prévues à l'article 328 du Code de la sécurité routière du Québec.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi à compter du 1 juin 2025.

ADOPTÉE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME,
DONNÉE À SAINTE-GERMAINE-BOULÉ
Ce 11e jour de septembre 2024

Jaclin Bégin,
Maire

Claudie Aubin,
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion :	5 août 2024
Projet règlement déposé:	6 août 2024
Règlement adopté le:	9 septembre 2024
Publié et entré en vigueur :	1 juin 2025